



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRETE PERMANENT – VILLE DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE ET VILLE DE TOURS

ARRÊTÉ N° 2025-1078

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue des Bordiers (du n° 98 au boulevard André-Georges Voisin),

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Monsieur le Maire de la commune de TOURS,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 96 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue des Bordiers (du n° 98 au boulevard André-Georges Voisin) afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue des Bordiers entre le n° 98 et le rond-point du Professeur Pierre Leveel est en « zone 30 ».

La rue des Bordiers entre le rond-point du Professeur Pierre Leveel et le boulevard André-Georges Voisin est limité à 50 km/h.

2025-1078

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue des Bordiers entre la rue de la Chevalerie et le boulevard André-Georges Voisin est en double sens de circulation.

La rue des Bordiers entre le 98 rue des Bordiers et la rue de la Chevalerie est en sens unique Nord/Sud.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les carrefours suivants sont réglementés par des feux tricolores :

- rue des Bordiers et rue Delacroix (commune de Tours)
- rue des Bordiers, avenue André Ampère et rue Caulaincourt (commune de Tours)
- rue des Bordiers et Delaroche (commune de Tours)
- rue des Bordiers, rue de la Pinauderie et rue de Cherbourg (comme de Tours)

En cas de non fonctionnement des feux indiqués ci-dessus ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches des intersections, les usagers circulant rue Delacroix, avenue André Ampère, rue Caulaincourt, rue de la Pinauderie, rue de Cherbourg et rue Delaroche devront céder la priorité aux véhicules circulant rue des Bordiers. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires.

Les carrefours sont à sens giratoire aux intersections entre :

- La rue des Bordiers et la rue de la Chevalerie (commune de Tours)
- La rue des Bordiers, la rue de la Ménardièrre et la rue Daniel Mayer (commune de Tours)
- La rue des Bordiers, le boulevard André-Georges Voisin et la route de Rouziers (rond-point de Newark-on-trent).

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

Côté Saint-Cyr-sur-Loire (côté pair) : il est aménagé rue des Bordiers entre la rue de la Ménardièrre et l'avenue André Ampère une piste mixte (piétons/cyclistes).

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commun, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sans objet.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue des Bordiers.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire et Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-sept août deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire de Tours et par délégation
La Directrice Circulation Voirie



Marie-Laure CHICOISNE
Directrice Adjointe
Circulation - Voirie



Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

12 SEP 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité, compte tenu de son affichage, de sa publication ou de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT